



Délibération n°60/CT/2025 du 09/05/2025 portant attribution d'un concours financier en faveur de l'association « coopérative scolaire du centre des jeunes adolescents de Vaiaau »

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le budget principal ;
- VU le dossier de demande de subvention porté par l'association sportive « coopérative scolaire du centre des jeunes adolescents de Vaiaau » enregistré au secrétariat de la mairie de Tevaitoa le 16 janvier 2025 sous le numéro 180, composé des pièces suivantes : courrier de demande de subvention, budget prévisionnel de la rencontre rallye inter CJA Raromatai 2024/2025, les statuts de l'association, le récépissé de déclaration à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, la déclaration au journal officiel de la Polynésie française, la situation au répertoire des entreprises, le procès-verbal adoptant le renouvellement du bureau en date du 2 juillet 2021, la composition des membres du bureau ;

Considérant que l'association « coopérative scolaire du centre des jeunes adolescents de Vaiaau », a déposé à la mairie de Tevaitoa une demande de subvention le 16 janvier 2025 sous le numéro 180, composé des pièces suivantes : courrier de demande de subvention, budget prévisionnel de la rencontre rallye inter CJA Raromatai 2024/2025, les statuts de l'association, le récépissé de déclaration à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, la déclaration au journal officiel de la Polynésie française, la situation au répertoire des entreprises, le procès-verbal adoptant le renouvellement du bureau en date du 2 juillet 2021, la composition des membres du bureau ;

Considérant que l'association « coopérative scolaire du centre des jeunes adolescents de Vaiaau », a pour projet de participer au rallye inter CJA Raromatai ;

Considérant que l'aide financière sollicitée permettra à l'association de couvrir une partie des frais liés à l'organisation de ces activités, permettant de soutenir une démarche structurante et bénéfique pour la jeunesse de la commune ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 9 mai 2025

ADOPTE

- Article 1 :** Le conseil municipal approuve l'attribution d'un concours financier en faveur de l'association sportive « coopérative scolaire du centre des jeunes adolescents de Vaiaau ».
- Article 2 :** Le montant du concours financier de la commune de Tumaraa s'élève à cent mille francs (100 000 Fcfp).
- Article 3 :** La dépense est imputée au compte 6574 de la section de fonctionnement du budget principal.
- Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 5 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.